

**RAPPORT**  
**N° 2013/O1/056**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1<sup>ERE</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2013

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**REPARTITION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT POUR L'ACQUISITION  
DES MANUELS SCOLAIRES DESTINES AUX ELEVES DES COLLEGES ET DE  
L'ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE (EREA) POUR  
L'ANNEE 2013-2014**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET :** Répartition des crédits délégués par l'État pour l'acquisition des manuels scolaires destinés aux élèves des collèges et de l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté pour l'année scolaire 2013-2014.

En application des dispositions de l'article R. 4424.3 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2002.823 du 3 mai 2002, la Collectivité Territoriale de Corse répartit chaque année les crédits délégués par l'État aux collèges et à l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) au titre de l'acquisition des manuels scolaires. Il appartient ensuite à l'autorité académique de notifier à chaque établissement le montant des dotations arrêtées par délibération de l'Assemblée de Corse.

M. le Recteur d'Académie m'a adressé ses propositions de répartition pour la rentrée scolaire prochaine par courrier en date du 23 janvier 2013.

La dotation globale s'élève à 204 000 euros.

Une dotation d'un montant de 197 876,66 euros est répartie entre l'ensemble des établissements sur la base des effectifs prévus à la rentrée prochaine et d'un forfait de 16 euros par collèges situés hors zone d'éducation prioritaire (ZEP) et de 18 euros par élève dans les collèges classés en ZEP.

Ces dotations prennent en compte les reliquats constatés au 31 décembre 2012 dans les établissements.

Le solde de la dotation globale affectée par le Ministère, d'un montant de 6 123,34 euros, pourra être réparti entre les établissements qui, à la rentrée de septembre 2013 :

- constateront une variation significative d'effectif par rapport aux prévisions qui ont servi de base de calcul à la dotation, afin de permettre la mise à disposition des manuels dans les meilleurs délais,
- n'auraient pas été en mesure de renouveler ou de compléter certaines collections.

Je vous propose d'approuver la répartition des crédits telle que proposée par le Recteur, détaillée par établissement dans le tableau ci-joint en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ARRETANT LA REPARTITION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT  
POUR L'ACQUISITION DES MANUELS SCOLAIRES DESTINES AUX ELEVES  
DES COLLEGES ET DE L'EREA POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2013-2014**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille treize et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie, visé en son article R. 4424.3,
- VU** les propositions du Recteur de l'Académie de Corse pour l'année scolaire 2013-2014,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ARRETE** la répartition des crédits délégués par l'Etat au titre de l'acquisition des manuels scolaires destinés aux élèves des collèges et de l'établissement régional d'enseignement adapté pour l'année scolaire 2013-2014, pour un montant total de 197 876,66 euros, telle que détaillée dans le document joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**ENTERINE** le principe d'une dotation supplémentaire de 6 123,34 euros, à répartir entre les établissements qui, au jour de la rentrée, enregistreraient une variation significative de leurs effectifs par rapport aux prévisions ou qui n'auraient pas été en mesure de remplacer ou de compléter certaines collections.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à la réglementation, les autorités académiques procéderont aux notifications des subventions correspondantes auprès des établissements.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

